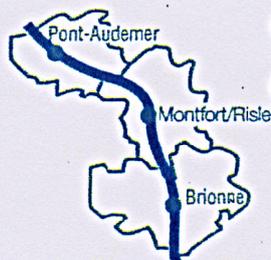


# Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation  
3 avril 2015  
Date d'affichage  
15 avril 2015  
Nombre de Membres  
En exercice : 30  
Présents : 21  
Votants : 23

PRÉFECTURE DE L'EURE

- 4 MAI 2015

ARRIVÉE

### OBJET : PORTAGE DE L'OPERATION DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DE LA RISLE AVAL SUR LE SECTEUR DE PONT-AUDEMER

L'An Deux mille quinze, le 15 avril à 17 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du département de la médiathèque de SAINT-PHILBERT-SUR-RISLE, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Francis COUREL.

Etaient présents : MM. les Délégués communaux :

MM. TROCQUE, POTTIER, BEIGLE, MAHIETTE, BEURIOT, BELLONCLE, DANSET, BRONGNIART, TIHY, DOUBLET, LAMY, GAGNANT, COLLIARD, DESCHAMPS, RIFLET, SALOMON, FOUET, Mme RENARD, Mme MADOTTO, Mme COYARD

Ayant donné pouvoir : M BOISSAY donne pouvoir à M TIHY  
Mme DEFLUBE donne pouvoir à M BEURIOT

Autres présents :

M BARE Mathieu, aide comptable  
M DUPUIS chargé de mission rivière  
M DURAND garde rivière

Monsieur BEURIOT a été élu secrétaire

Siège social :  
27290 Mairie de Saint Philbert sur Risle  
Tél : 09.66.40.18.09 – Fax : 02 32 57 07 59  
Courriel : mairie.saintphilbert@wanadoo.fr

Président :  
M. Francis COUREL  
Tél : 06 03 51 36 14

Technicien de rivière  
M Thomas DUPUIS  
Tél : 09 66 40 18 09  
Courriel : sibvr@orange.fr

Garde-rivière :  
M. Bruno DURAND  
Tél : 02 32 57 24 01  
06.32.17.92.26

Par délibération du 9 septembre 2009, le S.I.B.V.R a accepté d'assurer le portage de l'étude générale relative à l'opération de rétablissement de la libre continuité écologique de la Risle dans le secteur de Pont-Audemer.

Au titre de cette phase d'études, le comité syndical du S.I.B.V.R a notamment, par délibération du 4 avril 2012, autorisé le Président du S.I.B.V.R à signer avec les propriétaires d'ouvrages situés sur la Risle les conventions actant la délégation de la maîtrise d'ouvrage au profit du S.I.B.V.R, ainsi que la participation financière du S.I.B.V.R, calculée en pourcentage selon des critères définis et applicables aux dépenses afférentes.

La phase d'études a également permis de comparer plusieurs scénarios de rétablissement de la continuité écologique. A cet égard, la société Egis Eau a établi un rapport détaillé ; concernant le choix du scénario de restauration de la continuité écologique, ce rapport a in fine conduit à comparer les trois scénarios présentés dans le tableau ci-dessous, et à proposer de retenir le scénario A :

Scénario de RCE	Bras de Risle empruntés	Aménagements correspondants	Points de différenciation
A	TOUS (bras sud, bras nord et bras du grand étang)	2 (Ile Staub) + 3 (7 vannes) + 4 (bras sud)	Exploitation du quai et équipement
B	Bras nord et Bras du grand étang	2 (Ile Staub) + 3 (7 vannes)	Exploitation du quai et arrêts périodiques
C	TOUS (bras sud, bras nord et bras du grand étang)	2 (Ile Staub) + 3 (7 vannes)	Arrêt exploitation du quai et aménagement du site

Etant en outre rappelé que :

- l'objectif de l'opération de restauration de la continuité écologique de la Risle s'inscrit dans le cadre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement qui commande que, au plus tard au 18 décembre 2017, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé de dispositifs assurant la circulation des sédiments et des poissons migrateurs, selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de chaque ouvrage ;
- le rapport Egis Eau (précité) en date de juillet 2014 a adopté un système de notation objectif fondé sur des critères scientifiques et a cherché les meilleures solutions possibles de rétablissement de la continuité écologique sur l'ensemble des deux bras de la Risle au niveau de Pont-Audemer, sans exclure que celui-ci puisse passer par un seul de ceux-ci ;
- la méthodologie employée par Egis Eau a fait l'objet d'un exposé devant l'ensemble des propriétaires concernés ;
- le scénario A a été retenu ;
- l'article L. 211-7-1 du Code de l'environnement prévoit que les groupements de collectivités territoriales peuvent, avec l'accord de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau et après l'avoir dûment informé des conséquences de son accord, prendre en charge les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Le groupement porteur du projet doit alors se faire rembourser intégralement par le propriétaire ou l'exploitant les frais de toute nature entraînés par ces études et travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Il résulte de ces dispositions que, dans la mesure où le S.I.B.V.R accepte de porter l'opération sur le fondement de l'article L. 211-7-1 du Code de l'environnement :

- les travaux ne pourront être faits que sur des ouvrages régulièrement installés au sens des articles L. 214-17 et L. 211-7-1 du Code de l'environnement et qu'ils devront permettre à l'ensemble des exploitants concernés de se mettre en conformité au regard l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, dans les délais prescrits par cet article et conformément aux prescriptions fixées par l'administration ;

- des conventions seront conclues entre le S.I.B.V.R et les exploitants des ouvrages concernés. Ces conventions informeront notamment les exploitants qu'ils restent maîtres d'ouvrage des travaux et qu'en conséquence aucune indemnité pour perte d'exploitation ne pourra leur être due, l'objectif du SIBVR et des autres entités publiques impliquées dans l'opération étant principalement de participer financièrement à la mise en conformité des installations avec les prescriptions impératives du Code de l'environnement ;
- au cas où cet accord ne pourrait pas être obtenu de certains exploitants d'ouvrages, le S.I.B.V.R demandera aux services de l'Etat de bien vouloir mettre en œuvre les différentes mesures contraignantes afin que l'opération de restauration de la continuité écologique qui requiert la mise aux normes de l'ensemble des ouvrages au regard de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement puisse aboutir ;
- Conformément à l'article L. 120-1, I du Code de l'environnement, si certaines décisions des autorités publiques nécessaires à la réalisation de l'opération de restauration de la continuité écologique portée par le S.I.B.V.R et ayant une incidence sur l'environnement n'étaient pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, une telle procédure sera spécifiquement mise en place par lesdites autorités.

VU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT,

Après avoir entendu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'assurer le portage de l'opération de restauration de la continuité écologique de la Risle Aval dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-7-1 du Code de l'environnement ;
- **APPROUVE** la recherche d'un accord avec les exploitants des ouvrages concernés en vue de conclure les conventions relatives aux travaux, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le président du S.I.B.V.R à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à participer à l'élaboration de projets de conventions à conclure avec les exploitants.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.

PRÉFECTURE DE L'EURE

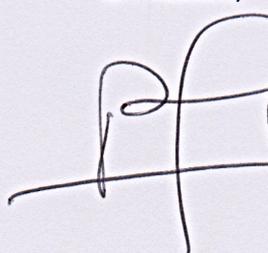
- 4 MAI 2015

ARRIVÉE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Le Président,





Francis COUREL